

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Agrium Inc.	10 septembre 2009	Alberta
FNB Horizons AlphaPro Gartman	14 septembre 2009	Ontario
FNB Horizons Betapro	14 septembre 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut en dollars américains		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel en dollars américains		
Fonds de placement immobilier Crombie	14 septembre 2009	Nouvelle-Écosse
Fonds de ressources naturelles Connor, Clark & Lunn Inc.	14 septembre 2009	Ontario
Groupe Aecon Inc.	14 septembre 2009	Ontario
Groupe de Fonds Excel	14 septembre 2009	Ontario
Fonds BRIC Excel		
Patrimoine Dundee inc.	11 septembre 2009	Ontario
Silver Wheaton Corp.	14 septembre 2009	Colombie-Britannique
TransCanada Corporation	15 septembre 2009	Alberta
WestJet Airlines Ltd.	15 septembre 2009	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Caisse Desjardins de Beauceville	11 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins des Grandes-Seigneuries	11 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins des Seigneuries de Bellechasse	11 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins des Trois-Rivières	11 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Carrefour minier	11 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Centre de la Nouvelle-Beauce	11 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins du Vieux-Moulin (Beauport)	11 septembre 2009	Québec
Caisse Desjardins Les Méandres	10 septembre 2009	Québec
Caisse populaire de Berthier-sur-mer (La)	11 septembre 2009	Québec
Caisse Populaire de Ste-Madeleine (La)	11 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins d'Hochelaga-Maisonneuve	14 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Cap-Rouge	15 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de la Haute Matawinie	11 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Rosemont	9 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Pascal	11 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins des Champs et	11 septembre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
des bois		
Caisse populaire Desjardins du Centre d'Ahuntsic	15 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins du Lac-Aylmer	11 septembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins du Portage	15 septembre 2009	Québec
Dollarama Inc.	10 septembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Transat A.T. Inc.	16 septembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Transcontinental inc.	10 septembre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
BMG Funds	14 septembre 2009	Ontario
BMG BullionFund		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMG Gold BullionFund		
Brookfield Properties Corporation	16 septembre 2009	Ontario
Fonds communs de placement Chou	14 septembre 2009	Ontario
Chou Associates Fund		
Chou RRSP Fund		
Chou Europe Fund		
Chou Asia Fund		
Chou Bond Fund		
Fonds de revenu diversifié Sentry Select	11 septembre 2009	Ontario
Régime fiduciaire d'épargne-études Global	11 septembre 2009	Ontario
Société aurifère Barrick	15 septembre 2009	Ontario
Supérieur Plus Corp.	14 septembre 2009	Alberta
SXC Health Solutions Corp.	14 septembre 2009	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de catégorie de société NordOest	16 septembre 2009	Ontario
Catégorie de société court terme NordOest		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest</p> <p>Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest</p> <p>Catégorie de société croissance et revenu NordOuest</p> <p>Catégorie de société d'actions américaines NordOuest</p> <p>Catégorie de société EAEO NordOuest</p> <p>Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest</p> <p>Catégorie de société mondiale croissance et revenu NordOuest</p> <p>Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest</p> <p>Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest</p> <p>Portefeuille Quadrant de catégorie de société équilibré croissance NordOuest</p> <p>Portefeuille Quadrant de catégorie de société croissance NordOuest</p> <p>Portefeuille Quadrant de catégorie de société croissance mondiale NordOuest</p> <p>Portefeuille Quadrant de catégorie de société actions mondiales NordOuest</p> <p>Portefeuille Quadrant de catégorie de société actions NordOuest</p>		
<p>Fonds Éthique</p> <p>Fonds revenu Éthique</p> <p>Fonds revenu mensuel Éthique</p> <p>Fonds équilibré Éthique</p> <p>Fonds de dividendes canadiens Éthique</p> <p>Fonds indice canadien Éthique</p> <p>Fonds d'actions canadiennes Éthique</p> <p>Fonds croissance Éthique</p> <p>Fonds Spécialisé d'actions Éthique</p> <p>Fonds multistratégique américain Éthique</p>	<p>16 septembre 2009</p>	<p>Ontario</p>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de dividendes mondial Éthique Fonds d'actions mondiales Éthique Fonds d'actions internationales Éthique Portefeuille Avantage 2010 Éthique Portefeuille Avantage 2015 Éthique Portefeuille Avantage 2020 Éthique Portefeuille Avantage 2030 Éthique Portefeuille Avantage 2040 Éthique		
Fonds NordOuest	16 septembre 2009	Ontario
Fonds du marché monétaire NordOuest		
Fonds d'actions canadiennes NordOuest		
Fonds d'obligations canadiennes NordOuest		
Fonds de dividendes canadiens NordOuest		
Fonds croissance et revenu NordOuest		
Fonds d'actions mondiales NordOuest		
Fonds d'actions américaines NordOuest		
Fonds EAEO NordOuest		
Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest		
Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest		
Fonds Spécialisé d'actions NordOuest		
Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest		
Portefeuille Quadrant conservateur NordOuest		
Portefeuille Quadrant revenu NordOuest		
Portefeuille Quadrant équilibré NordOuest		
Portefeuille Quadrant équilibré croissance NordOuest		
Portefeuille Quadrant croissance NordOuest		
Portefeuille Quadrant croissance mondiale NordOuest		
Portefeuille Quadrant actions mondiales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
NordOuest Portefeuille Quadrant actions NordOuest		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

##### Marchés mondiaux CIBC inc.

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans le tableau prévu à la section 6.6.1.4 (Dépôt de suppléments) du bulletin du 28 août 2009 (Vol. 6, n° 34).

À cet effet, la mention relative au dépôt d'un supplément de prospectus de Marchés mondiaux CIBC inc. en date du 20 août n'aurait pas dû apparaître dans le tableau.

Le 18 septembre 2009.

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Enbridge Inc.	28 août 2009	6 juin 2008
Fairfax Financial Holdings Limited	8 septembre 2009	31 août 2009
First Capital Realty Inc.	11 septembre 2009	28 juillet 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.



Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Corporation Minière Nord Abitibi	2009-09-04	1 332 833 unités et 1 818 181 unités accréditatives	499 925 \$	2	17	2.3 / 2.5
Exploration NQ Inc.	2009-08-21	2 000 000 d'unités accréditatives et 333 333 unités	450 000 \$	1	1	2.3
Exploration Typhon Inc.	2009-08-31	200 unités	200 000 \$	13	0	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Maritimes & Northeast Pipeline Limited Partnership	2009-08-24	billets	179 992 800 \$	8	21	2.3
Mines d'Or et de Cuivre Newbaska Ltée	2009-08-07	1 311 708 actions ordinaires	196 756 \$	3	3	2.5 / 2.14
Next Lithium Corp.	2009-08-31	bons de souscription spéciaux	400 525 \$	3	27	2.3
Paget Minerals Corp.	2009-08-06	1 475 000 unités et 3 623 000 unités accréditatives	1 200 750 \$	1	38	2.3 / 2.5 / 2.10
ProSep Inc.	2009-08-13	61 640 actions ordinaires	8 013 \$	0	1	2.3
Range Royalty Trust	2009-07-27	20 200 parts de fiducie	252 500 \$	2	200	2.3 / 2.5
Ruby Tuesday Inc.	2009-07-28	200 000 actions ordinaires	1 468 000 \$	1	1	2.3
Sonomax Santé Auditive Inc.	2009-09-03	50 000 000 d'actions ordinaires et 50 000 000 de bons de souscription	1 000 000 \$	22	17	2.3 / 2.24
UBS AG, Jersey Branch	2009-08-03	billets	2 800 000 \$	1	2	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Fonds communs Scotia

Vu la demande présentée par Placements Scotia Inc. (le « gestionnaire ») le 15 juillet 2009 (la « demande »);

vu la demande sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11 203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à accorder aux fonds d'investissement énumérés à l'Annexe A (les « fonds ») une prolongation des délais prévus au paragraphe 2.5 (4) du Règlement 81-101 afin que les délais, lors du renouvellement des prospectus simplifiés datés du 3 novembre 2008 des fonds (les « prospectus »), correspondent à ceux qui s'appliqueraient si la date de caducité des prospectus était le 14 décembre 2009 (la « prolongation demandée »);

vu les représentations faites par le gestionnaire.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la prolongation demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 8 septembre 2009.

#### Annexe A

Fonds Scotia des bons du Trésor  
 Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor  
 Fonds Scotia du marché monétaire  
 Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US  
 Fonds Scotia hypothécaire de revenu  
 Fonds Scotia de revenu canadien  
 Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Scotia Cassels  
 Fonds d'obligations gouvernementales à court et moyen termes Scotia Cassels  
 Fonds Scotia d'obligations en \$ US  
 Fonds Scotia d'obligations mondiales  
 Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié  
 Fonds Scotia canadien équilibré  
 Fonds à revenu avantage Scotia Cassels  
 Fonds Scotia canadien de répartition tactique d'actifs  
 Fonds Scotia de dividendes canadiens  
 Fonds d'actions canadiennes Scotia Cassels

Fonds Scotia de valeurs canadiennes de premier ordre  
     Fonds Scotia de croissance canadienne  
 Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation  
     Fonds Scotia des ressources  
     Fonds d'actions nord-américaines Scotia Cassels  
         Fonds de potentiel cyclique Scotia Cassels  
         Fonds d'actions américaines Scotia Cassels  
         Fonds Scotia de croissance américaine  
         Fonds Scotia d'actions américaines de valeur  
         Fonds Scotia d'actions internationales de valeur  
         Fonds d'actions internationales Scotia Cassels  
             Fonds Scotia européen  
             Fonds Scotia de la région du Pacifique  
             Fonds Scotia d'Amérique latine  
             Fonds Scotia de croissance mondiale  
 Fonds Scotia d'actions mondiales à faible capitalisation  
     Fonds Scotia potentiel mondial  
 Fonds Scotia mondial des changements climatiques  
     Fonds Scotia indiciel obligataire canadien  
         Fonds Scotia indiciel canadien  
         Fonds Scotia indiciel américain  
         Fonds Scotia CanAm indiciel  
         Fonds Scotia indiciel Nasdaq  
         Fonds Scotia indiciel international  
 Portefeuille de revenu et de croissance modérée Sélection Scotia  
 Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Sélection Scotia  
     Portefeuille de croissance moyenne Sélection Scotia  
     Portefeuille de croissance dynamique Sélection Scotia  
 Portefeuille de revenu et de croissance modérée Partenaires Scotia  
 Portefeuille de revenu et de croissance équilibrés Partenaires Scotia  
     Portefeuille de croissance moyenne Partenaires Scotia  
     Portefeuille de croissance dynamique Partenaires Scotia  
         Portefeuille Scotia Vision prudente 2010  
         Portefeuille Scotia Vision dynamique 2010  
         Portefeuille Scotia Vision prudente 2015  
         Portefeuille Scotia Vision dynamique 2015  
         Portefeuille Scotia Vision prudente 2020  
         Portefeuille Scotia Vision dynamique 2020  
         Portefeuille Scotia Vision prudente 2030  
         Portefeuille Scotia Vision dynamique 2030

Josée Deslauriers  
 Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2009-FIIC-0229

### **Groupe AECON Inc.**

Vu la demande présentée par Groupe AECON Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 2 juillet 2009;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2009.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0654

**Placements IA Clarington Inc.**

Le 14 septembre 2009

**DANS L'AFFAIRE DE LA  
LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES  
DU QUÉBEC et DE L'ONTARIO  
(«les territoires»)**

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE  
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

**DE PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.  
(le « gestionnaire »)**

ET

**DU FONDS IA CLARINGTON MARCHÉ MONÉTAIRE  
(le « Fonds » et, collectivement avec le gestionnaire, « les déposants »)**

## Décision

### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense au Fonds des dispositions prévues à l'article 4.2 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») afin de lui permettre de vendre un titre de son portefeuille au gestionnaire ou à un membre du groupe du gestionnaire (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11 102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario.

### Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, les termes additionnels suivants sont définis comme suit :

**CEI** désigne le comité d'examen indépendant formé conformément au Règlement 81-107.

**IAGP** désigne Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.

**Industrielle Alliance** désigne Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

**Obligations à taux flottant** désigne les obligations à taux flottant émises par Superior Trust et détenues par le Fonds.

**PCAA** désigne le papier commercial adossé à des actifs.

**Règlement 81-107** désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Le gestionnaire est une société constituée sous le régime des lois du Canada. Le siège social du gestionnaire est situé à Québec, au Québec.
2. Placements IA Clarington inc. est le gestionnaire du Fonds.

3. Le Fonds est un émetteur assujéti dans les territoires et n'est en défaut à l'égard de la législation.
4. Le Fonds est un « OPC marché monétaire » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102.
5. IAGP est le conseiller en placement du Fonds.
6. L'Industrielle Alliance calcule la valeur liquidative du Fonds.
7. Le gestionnaire et IAGP sont tous deux des membres du groupe de l'Industrielle Alliance.
8. Le Fonds est propriétaire des obligations à taux flottant.
9. Les obligations à taux flottant ont été initialement émises sous forme de papier commercial. Superior Trust n'était pas assujéti à l'accord de Montréal en août 2007, ni au processus de conversion alors entrepris. À la suite de l'effondrement du PCAA en août 2007, le papier commercial émis par Superior Trust a été converti, aux termes d'une proposition de conversion volontaire approuvée par ses porteurs d'obligations en juillet 2008, en obligations à taux flottant dont la date d'échéance correspond à celle des actifs sous-jacents.
10. Selon la définition d'« OPC marché monétaire » figurant dans le Règlement 81-102, le Fonds est tenu d'investir tout son actif dans des formes d'investissement précises, notamment des titres de créance à taux flottant dont le capital continuera d'avoir, à la valeur au marché, approximativement une valeur au pair au moment de chaque modification du taux de l'intérêt à payer aux porteurs de ces titres.
11. Lorsque le Fonds les a acquises, les obligations à taux flottant avaient approximativement une valeur au pair et IAGP, en sa qualité de conseiller en placement du Fonds, s'attendait à ce que les obligations continuent d'avoir approximativement une valeur au pair.
12. Puisqu'il n'y a actuellement pas de marché liquide pour les obligations à taux flottant, le gestionnaire n'est pas en mesure de conclure que la valeur au marché des obligations à taux flottant pourrait être autre que leur valeur au pair à la prochaine date de modification du taux d'intérêt. Toutefois, le gestionnaire a déterminé qu'il est hautement improbable de négocier ces obligations à un montant correspondant approximativement à la valeur au pair à la prochaine date de modification du taux d'intérêt.
13. Afin de s'assurer que le Fonds puisse continuer à évaluer les obligations à taux flottant à un montant correspondant à leur coût majoré de l'intérêt couru, le Fonds a conclu une convention d'achat (la « convention d'achat ») avec le gestionnaire aux termes de laquelle le gestionnaire a convenu d'acheter les obligations à taux flottant du Fonds si certaines conditions sont remplies.
14. La convention d'achat oblige le gestionnaire, si les conditions stipulées sont respectées, à acheter les obligations à taux flottant du Fonds à un montant correspondant au coût majoré de l'intérêt couru. Si le Fonds dispose des obligations à taux flottant, la convention d'achat oblige le gestionnaire à combler l'écart entre le montant reçu pour les titres et le prix garanti aux termes de la convention d'achat.
15. Les obligations à taux flottant continueront d'être évaluées au coût majoré de l'intérêt couru en se fondant sur la convention d'achat, qui garantit que le Fonds ne recevra pas moins que le coût majoré de l'intérêt couru au moment de toute disposition des obligations à taux flottant.
16. Compte tenu des inquiétudes du gestionnaire en ce qui a trait à la valeur des obligations à taux flottant et en l'absence de marché liquide sur lequel les obligations à taux flottant peuvent être vendues, le Fonds souhaite les vendre au gestionnaire, qui souhaite les acheter. À titre subsidiaire, l'Industrielle Alliance pourra acheter du Fonds une partie ou la totalité des obligations à taux flottant.

17. Le gestionnaire et l'Industrielle Alliance ont établi que le coût majoré de l'intérêt couru constitue la méthode appropriée pour évaluer les obligations à taux flottant, cette méthode étant celle utilisée à l'égard des autres investissements à court terme détenus par le Fonds.
18. Afin d'assurer un niveau de confiance adéquat dans le Fonds, le gestionnaire et (ou) l'Industrielle Alliance proposent d'acquérir la totalité des obligations à taux flottant détenues en date des présentes, à un prix par titre égal au coût majoré de l'intérêt couru. Ces opérations seront réalisées aussitôt que possible après la date de la présente décision et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 30 septembre 2009.
19. La contrepartie des obligations à taux flottant sera versée en espèces au Fonds.
20. Le Fonds ne peut bénéficier de l'exception prévue à l'article 4.3 du Règlement 81-102 pour vendre les obligations à taux flottant au gestionnaire et(ou) à l'Industrielle Alliance, car aucune des obligations à taux flottant n'a son cours indiqué dans toute cotation publique d'un marché organisé.
21. Conformément à l'article 5.2 du Règlement 81-107, le CEI du Fonds a approuvé les opérations.

### Décision

Chaque décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) les déposants déterminent que la vente est dans le meilleur intérêt du Fonds;
- b) la vente est réalisée aussitôt que possible après la date de la présente décision et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 30 septembre 2009;
- c) le prix par titre correspond au coût majoré de l'intérêt couru.

(s) *Jean Daigle*

Jean Daigle

Directeur du Financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR: 1368916

Décision n°: 2009-FIIC-0225

### Silver Wheaton Corp.

Vu la demande présentée par Silver Wheaton Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;



vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 septembre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels modifiés vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion modifié qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 27 mars 2009;
5. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 20 juillet 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2009.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0656

### **SXC Health Solutions Corp.**

Vu la demande présentée par SXC Health Solutions Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 septembre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du formulaire américain 8-K daté du 14 septembre 2009 (le « document visé ») qui sera intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 septembre 2009 (la « dispense demandée »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. le jour du dépôt du premier supplément relatif au prospectus;
2. le 17 septembre 2009.

Fait à Montréal, le 14 septembre 2009.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0660

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».